

7 janvier 2011

Voici le mémoire présenté en commission parlementaire pour la modification de la loi des mines Loi-79

Le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue désire apporter ses suggestions de modifications à la loi des mines et à ses orientations.

***A) La loi doit annoncer les orientations et définir la réalité des ressources exploitées et du contexte social où évolue cette loi. Les prémisses doivent être les suivantes :***

- Les ressources minières appartiennent aux Québécois et particulièrement aux gens qui vivent dans les régions.
- Les ressources minières sont non renouvelables.
- L'exploitation de la ressource minière doit permettre un retour financier maximal à la région et à la province.
- Un projet minier comprend trois phases indissociables : l'exploration, l'exploitation et la remise du site exploité à son état d'origine.
- Le souci de la loi est de protéger la santé des citoyens et assurer un juste retour de l'exploitation de la ressource.
- La loi des mines doit respecter la loi sur le développement durable, la charte des droits et libertés de la personne et la loi sur les compétences municipales.
- Les droits miniers n'ont pas préséance sur les autres droits et l'environnement a préséance sur tous les droits.
- La loi doit obliger l'industrie à informer, à consulter et à avoir le consentement des propriétaires privés et locataires fonciers ainsi que des municipalités, MRC et des autochtones avant l'exploration et l'exploitation.
- La loi doit obliger l'application des principes de prévention et de précaution.

***B) Il faut trouver des balises claires qui interdisent toute exploration :***

- S'il existe un risque de contamination d'une source d'eau alimentant une région ou qui a un potentiel commercial d'exploitation de cette eau (eskers, sources, nappes phréatiques, lacs, rivières...).
- Si le territoire visé a une importance géologique ou touristique (Parc d'Aiguebelle, parc de La Vérendrye, Mont Sutton...).
- S'il existe un risque de contamination par la voie des airs pendant et après le projet.
- Si une municipalité ou une MRC désire soustraire toute partie du territoire aux travaux miniers pour des raisons d'intérêt public.

***C) Il faut retrouver des modifications qui assurent :***

- Le droit à un propriétaire lésé de se faire défendre par l'état contre une entreprise d'exploration, dite sauvage, qui ne respecte pas la loi.
- Le droit des résidents de vivre dans un environnement sain pendant l'exploitation et après l'exploitation en préservant l'apparence visuelle et la qualité de leur air et de leur eau.
- Le remblayage des fosses des mines à ciel ouvert comme des mines dites traditionnelles se fasse de façon à ce qu'aucun contaminant ne se retrouve dans ces fosses afin de ne pas contaminer les nappes phréatiques.
- Qu'il y ait une étude d'impact sur l'environnement pour toute nouvelle mine.
- Que le gouvernement procède à des inspections aléatoires et systématiques des travaux d'exploration.
- Que l'on retrouve des protections adéquates face à l'abandon de sites miniers contaminés.
- Que l'on oblige la restauration, la décontamination et la naturalisation des sites abandonnés y incluant les fosses à ciel ouvert.
- Qu'une redevance spéciale soit perçue pour financer un fonds de restauration des sites miniers abandonnés.

- Que la loi impose des redevances spécifiques aux exploitants de mines à ciel ouvert pour l'utilisation de l'eau, la production de résidus, l'utilisation de l'énergie, l'utilisation du territoire et la restauration complète des fosses.
- Que la loi exige une redevance obligatoire sur la valeur de la ressource minière exploitée.
- Que la loi ait prévu un fonds régional de développement durable pour combler la perte de la ressource minière.

***Pour éviter toute dérive de l'industrie minière et toute tentation de se soustraire de ses obligations, la loi ne doit pas permettre de zones grises qui laisseraient à l'industrie sa part d'autorégulation.***